

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAYEN

Lieu-dit Le Logisson - RD 104
07000 Saint-Julien-En-Saint-Alban

Référence : 20250327-RAP-DAEN0411
Code AIOT : 0006110151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement PAYEN implanté Lieu-dit Le Logisson - RD 104 07000 Saint-Julien-en-Saint-Alban. L'inspection a été annoncée le 13/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes organise au cours du mois de mars une vaste opération de contrôle sur de nombreux établissements ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) sur le thème du risque incendie. Cette opération est réalisée suite à la refonte des textes réglementaires liés aux bâtiments de stockages de matières combustibles.

Le site PAYEN a été visité dans le cadre de cette opération afin de vérifier si la réglementation « 1510-Entrepôt » des installations classées ICPE lui était applicable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAYEN
- Lieu-dit Le Logisson - RD 104 07000 Saint-Julien-en-Saint-Alban
- Code AIOT : 0006110151
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAYEN exploite en Ardèche plusieurs unités de production comportant des ateliers de moulinage, bobinage, tissage et teinture.

Le site de Saint-Julien-en-Saint-Alban a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en 2017 pour du stockage de polymère (2662).

En effet, la conception de ce site permet au groupe de réaliser du stockage.

Toutefois, l'activité du site a été réduite puis arrêtée. De ce fait, les locaux « Entrepôts » sont totalement vides, les machines ne sont plus utilisées et il ne reste plus que la partie administrative du site qui est occupée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9	Demande d'action corrective Demande de justificatif	9 mois
3	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7	Demande d'action corrective	9 mois
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est plus utilisé à des fins d'entrepôt de matières plastiques.

L'exploitant devra réaliser la cessation des activités ICPE ou le changement d'exploitant auprès des services de la préfecture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R.511-9
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : 2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], le volume étant supérieur ou égal à 100 mètres cubes, mais inférieur à 1.000 mètres cubes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I.
Constats : Le site de filature de Saint-Julien-en-Saint-Alban est connu de l'administration pour ces activités depuis le 13 février 1961 (société Fimola). En mai 1997, l'entreprise PAYEN réalise un changement d'exploitant et déclare ses activités de moulinage (rubrique 2320). En septembre 2017, suite à une visite de l'inspection des installations classées, l'exploitant déclare ses activités de stockage de matières plastiques – polymères (2662-D < 100 m³) pour ce site. Les activités de moulinage ne sont plus soumises à la réglementation des ICPE depuis 2015. Concernant le stockage de matières plastiques, le site de Saint-Julien-en-Saint-Alban vient d'arrêter ses activités industrielles dernièrement (début 2025). Lors de la visite, il est constaté que les machines sont à l'arrêt et que les locaux « entrepôts » sont vides. Seuls quelques cartons de déchets plastiques et quelques bidons de déchets liquides sont présents et à évacuer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit indiquer au service du guichet unique des ICPE, si les activités ICPE vont totalement cesser ou si un changement d'exploitant sera réalisé. Dans le cadre d'une cessation totale des activités, une attestation dite ATTES SECUR doit être fournie conformément à l'article R.512-66-3 du code de l'environnement. Dans le cadre d'un changement d'exploitant, une télédéclaration est possible sur le site internet : entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatifs
Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'entrepôt de matière plastique ne comporte pas de matières dangereuses.

Concernant les matières combustibles, le dernier état des stocks date de fin décembre 2024 et indique la présence de 395 tonnes pour les trois sites ardéchois. L'exploitant n'a pas pu préciser la répartition par site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie et atmosphères explosives", - l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Le stockage ne comporte pas de matière dangereuse. Les locaux sont munis d'extincteurs et de quelques RIA (contrôlés annuellement). Les numéros d'urgence sont disponibles à côté des téléphones fixes. L'exploitant ne détient pas de procédure propre à la gestion d'un sinistre Incendie sur son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si l'activité d'entreposage devait reprendre sur site, l'exploitant devra réaliser les consignes Incendie conformément à l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.
Constats : Le site ne dispose pas de matières dangereuses et les entrepôts sont vides. En raison de l'ancienneté du site, les eaux d'extinction d'incendie ne seraient pas retenues sur site. Un canal de dérivation de la rivière passe au milieu du site entre les bâtiments. Par ailleurs, aucun dispositif n'a été mis en place afin d'éviter les écoulements par le réseau des

eaux pluviales (vanne, plaque d'obstruction...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Si l'activité d'entreposage devait reprendre sur site, l'exploitant devra vérifier la conformité du site par rapport à cette prescription (qui peut varier en fonction des matières entreposées).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois